

Jurisprudence du travail

## La timidité de la C.R.T. devant l'État-employeur

Fernand Morin

Volume 23, numéro 1, 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/027872ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/027872ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morin, F. (1968). La timidité de la C.R.T. devant l'État-employeur. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 23(1), 169–176.  
<https://doi.org/10.7202/027872ar>

Résumé de l'article

Quelle est la compétence de la C.R.T. dans le domaine des rapports collectifs du travail dans la fonction publique ? Le lieutenant-gouverneur en conseil assume-t-il, d'une façon permanente, certaines prérogatives généralement attribuées à la C.R.T. ? Les paragraphes a, b, c et d à l'art. 69 de la Loi de la fonction publique sont-ils des définitions complètes et exclusives des quatre unités de négociation ? L'affaire « l'Association des professeurs du Conservatoire de musique et d'Art dramatique de la Province de Québec et le Procureur général de la Province » nous fournit quelques éléments de réponse. Pour mieux comprendre cette décision susceptible de provoquer quelques remous, nous rappelons les règles principales du droit du travail dans la fonction publique, puis nous expliquerons l'affaire en cause.

façon de procéder est à l'origine étrangère au contexte des relations de travail qu'envisage le Code du travail. Il s'agit-là, en effet, d'un critère emprunté au droit civil, où il sert principalement à l'application de la responsabilité du commettant relativement à la faute de son préposé.

Aussi, l'attitude des commissaires majoritaires, à l'effet de conclure à la présence de l'élément de subordination juridique, non plus nécessairement à partir du pouvoir de contrôler l'exécution du travail, mais plutôt en fonction de l'assujétissement du vendeur à certaines obligations accessoires (obligation, notamment, d'une présence régulière, de la production de rapports...) apparaît-elle comme un compromis désirable entre le besoin d'une certaine rigueur dans l'interprétation et la nécessité d'assurer une application libérale du texte législatif.

## La timidité de la C.R.T. devant l'Etat-employeur

(2ième illustration) <sup>1</sup>

### FERNAND MORIN

Quelle est la compétence de la C.R.T. dans le domaine des rapports collectifs du travail dans la fonction publique? Le lieutenant-gouverneur en conseil assume-t-il, d'une façon permanente, certaines prérogatives généralement attribuées à la C.R.T.? Les paragraphes a, b, c et d à l'art. 69 de la Loi de la fonction publique sont-ils des définitions complètes et exclusives des quatre unités de négociation? L'affaire « l'Association des professeurs du Conservatoire de musique et d'Art dramatique de la Province de Québec et le Procureur général de la Province »<sup>2</sup> nous fournit quelques éléments de réponse. Pour mieux comprendre cette décision susceptible de provoquer quelques remous, nous rappelons les règles principales du droit du travail dans la fonction publique, puis nous expliquerons l'affaire en cause.

### LE DROIT DES RAPPORTS COLLECTIFS DU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Après une certaine hésitation, à savoir si « La Reine devait négocier avec ses commis », le législateur conféra en 1964 le statut d'employeur au gouvernement du Québec: « Employeur »: quiconque, y compris Sa Majesté, fait exécuter un travail par un salarié (art. 1 (1) C.t. A l'exception de quelques points expressément prévus, on peut dire que le gouvernement est assujéti au Code du travail et à ses institutions comme tout autre employeur. Toutefois, la Loi de la fonction publique (S.R.Q., 64, Ch. 14) établit un régime spécial pour la mise en branle des rapports collectifs du travail des fonctionnaires. Aussi, devons-nous rappeler ces règles spéciales sur lesquelles porte cette critique d'arrêt:

« Art. 69: Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec est reconnu comme représentant de tous les employés de la fonction publique qui sont des salariés au sens du Code du travail tel qu'amendé, sauf:

(1) La première démonstration de cette timidité fut donnée dans l'affaire S.P.E.Q. (1966, vol. 21, no 2, p. 258).

(2) Décision de la C.R.T., du 30 octobre 1967, no 12069 - 1 - 2.

- a) les salariés enseignants ;
- b) les salariés membres de chacune des professions visées aux chapitre 247 à 249, 253 à 255 et 257 à 266 des Statuts refondus, 1964, ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions ;
- c) les salariés gradués d'université, économistes, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, comptables vérificateurs, psychologues, travailleurs sociaux, orienteurs et autres professionnels ;
- d) les salariés agents de la paix, gardiens de prisons, gardes-chasse, inspecteurs des transports ou des autoroutes et autres préposés à des fonctions d'agents de la paix. »

« **Art. 70:** L'article 69 a le même effet qu'une accréditation accordée par la Commission des relations de travail du Québec pour deux groupes distincts comprenant :

- a) les fonctionnaires qui sont des salariés ;
- b) les ouvriers qui sont des salariés.

En conséquence, la Commission des relations de travail du Québec doit statuer sur tout conflit relatif à l'exclusion ou à l'inclusion effective de tout employé ou de toute catégorie d'employés dans chacun de ces groupes et elle a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail ! »

« **Art. 71:** Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder l'accréditation à toute association de salariés pour représenter chacun des groupes visés aux paragraphes a, c et d de l'article 69 et les membres de chacune des professions visées au paragraphe b du même article avec les personnes admises à l'étude de cette profession.

Cette accréditation n'est accordée que sur la recommandation d'un comité conjoint constitué à cette fin par le Lieutenant-gouverneur en conseil et formé pour moitié de représentants du groupe intéressé.

Cette accréditation a le même effet qu'une accréditation accordée par la Commission des relations de travail du Québec.

En conséquence, cette commission doit statuer sur tout conflit relatif à l'exclusion ou à l'inclusion effective de tout employé dans chacun de ces groupes et elle a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail. »

« **Art. 72:** Du consentement de la majorité des salariés membres ou admis à l'étude d'une profession visée au paragraphe b de l'article 69, l'accréditation peut être accordée à une association représentant plus d'un de ces groupes et, du consentement de la majorité absolue du groupe visé au paragraphe c du même article, l'accréditation peut être accordée à une telle association pour ce groupe avec les autres qu'elle représente. » (Loi de la fonction publique)

### Quelques remarques préliminaires s'imposent

1. Les articles 69 et 70 constituent l'accréditation légale du groupe principal de fonctionnaires. L'article 70 établit deux unités de négociation et l'article 69 reconnaît le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec comme agent-négociateur. Ces deux articles sont rédigés à la manière d'une décision de la C.R.T., en semblable cas. D'ailleurs, le législateur arrête là son oeuvre pour s'en remettre à la C.R.T. (Art 70, dernier alinéa).

2. Les fonctionnaires exclus de ces deux premières unités de négociation ont été classifiés en quatre groupes distincts [art. 69 a), b), c) et d)]. Cette disposition avait pour

but principal, croyons-nous, de faciliter la rédaction des autres articles. Il est difficile de considérer qu'il s'agissait, du même coup, de l'organisation implicite et définitive de quatre unités de négociation. D'ailleurs, la présence de l'article 72 confirme a contrario cette affirmation: on prévoit la possibilité de regroupements divers. Si le législateur n'a pas procédé directement à l'accréditation légale de ces quatre groupes, c'est surtout parce que la détermination des syndicats majoritaires n'était pas possible à ce moment. Pour cette raison, le Lieutenant-gouverneur en conseil reçut le pouvoir de statuer lui-même (pour) le surplus.

3. La procédure en accréditation par loi et par arrêté ministériel (art. 69 et 71) constitue une mesure exceptionnelle et bien justifiée dans les circonstances. L'Etat-employeur étant à ses premières armes dans le domaine des relations du travail, la procédure devait être expéditive et souple pour éviter des imbroglios. De plus, il fallait satisfaire rapidement l'impatience des syndicats à commencer le dialogue collectif. En soustrayant ce travail initial de la compétence de la C.R.T., on évitait une période de rodage que la Commission aurait dû prendre pour s'initier à ce nouveau domaine.

4. Il faut insister sur la volonté du législateur d'assimiler ces accréditations spéciales à celle prononcée par la C.R.T. (art. 70, premier alinéa et article 71, avant-dernier alinéa). Après cette déclaration d'un retour au droit commun du travail, on ajoute « en conséquence » que la C.R.T. a le pouvoir d'exclure ou d'inclure des salariés et qu'elle a « ... le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail ». (art. 71)

Ces quelques points nous serviront maintenant à mieux connaître la question soumise à la C.R.T. en cette affaire.

### L'ACCRÉDITATION PAR ARRÊTÉ-MINISTÉRIEL

Par un arrêté-ministériel du 8 septembre 1965 (no 1735) et conformément à l'article 71 de la Loi de la fonction publique, le Syndicat des Professeurs de l'Etat du Québec fut accrédité pour représenter:

« tous les employés de la Fonction publique qui sont des salariés enseignants à l'emploi du Gouvernement de la Province de Québec, à l'exception des personnes exclues par l'art. 1, par. m), sous-par. 1, 2, 3 et 4 du Code du travail et à l'exception également des personnes qui pourront être exclues ou conformément au quatrième alinéa de l'article 71 de la Loi de la fonction publique. » (Arrêté ministériel, no 1735)

Il est intéressant de rappeler les trois principaux critères retenus par le Conseil des Ministres à cette occasion:

ATTENDU QU'afin de déterminer s'il y avait lieu de recommander au Lieutenant-gouverneur en conseil de faire droit à la requête en accréditation du Syndicat requérant, le Comité a décidé d'appliquer les critères reconnus en pareille matière par la Commission des relations de travail et d'adopter la procédure généralement suivie par cette commission;

ATTENDU QUE le Syndicat requérant est une association de salariés au sens du Code du travail;

ATTENDU QUE le Syndicat requérant rencontre les conditions prévues par le Code du travail et les règlements de la Commission des relations de travail de même que celles prévues à la Loi de la fonction publique pour avoir droit à l'accréditation demandée. » (Arrêté ministériel no 1735)

## L'AFFAIRE DES PROFESSEURS DU CONSERVATOIRE

Dans les délais prescrits à l'art. 21 C.t., l'Association des professeurs du Conservatoire de Musique et d'Art dramatique de la Province de Québec, demande à la C.R.T. d'exclure de l'unité de négociation initiale les professeurs du Conservatoire et d'émettre quant à eux une nouvelle accréditation en sa faveur:

« Il nous faut conclure que nous sommes en présence d'une requête visant à soustraire les professeurs salariés à l'emploi du Gouvernement de la Province de Québec au Conservatoire de Musique et d'Art dramatique de la Province de Québec de l'unité de négociation créée par l'arrêté en conseil numéro 1735 du 8 septembre 1965. » (Décision de la C.R.T.)

Pour justifier cette requête, l'Association fait état du particularisme des conditions de travail des professeurs de musique et d'art dramatique. Puisque la décision de la C.R.T. ne touche pas cette question, nous éviterons tout commentaire sur ce point et nous étudierons la seule question de la compétence de la C.R.T. à remanier les unités de négociation.

Devant une telle requête de l'Association, la C.R.T. devait se prononcer sur sa compétence à modifier l'accréditation « ministérielle ». A ce sujet, l'Etat-employeur et le syndicat accrédité (S.P.E.Q.) soutiennent que la C.R.T. ne serait pas compétente<sup>3</sup> :

« ...7. En vertu des articles 69 et 71, de cette section XV, tous les salariés enseignants doivent faire partie d'une seule et même unité de négociation, et il est de la juridiction exclusive du Lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder l'accréditation; ...

...10e. En vertu de l'amendement au Code du travail allégué au paragraphe 5 de la présente et en tenant compte du dernier alinéa de l'article 71 de la Loi de la fonction publique, la Commission des Relations de travail a obtenu une juridiction qui se limite à deux fins seulement, soit sur:

- a) tout conflit relatif à l'inclusion ou à l'exclusion effective d'un employé;
- b) tout conflit relatif à la révocation de l'accréditation de l'ensemble des salariés enseignants de la Fonction publique ou de l'accréditation d'une nouvelle association pour représenter tous les mêmes salariés enseignants de la fonction publique.\*

L'association requérante fait valoir que la C.R.T. n'a pas un simple pouvoir complémentaire qui la limiterait à la reconnaissance du syndicat sans pouvoir toucher le cadre de l'unité de négociation:

« En édictant que l'accréditation accordée par arrêté en conseil a le même effet que celle accordée par la Commission et en donnant à la Commission le droit d'accorder une nouvelle accréditation aux conditions prévues par le Code, le législateur a remis à la Commission une juridiction entière qui lui permet de viser le groupe qu'elle juge approprié. » (Décision, p. 8)

(3) Cette fois, ces deux parties s'entendent pour jumeler leur approche: c'est l'union des moyens et non des fins.

(4) Extrait de l'exception déclinatoire du S.P.E.Q. et du Gouvernement, rapportée à la p. 4 de la décision de la C.R.T.

**DÉCISION DE LA C.R.T.**

En premier lieu, la C.R.T. rappelle son pouvoir discrétionnaire (art. 20 C.t.) général pour établir l'unité de négociation appropriée:

« Le législateur a laissé à la Commission une latitude absolue pour lui permettre de faire face à la grande quantité de cas différents qui peuvent se présenter par suite de la structure extrêmement diversifiée des entreprises et/ou par suite des changements constants qui s'y opèrent sous la pression de l'évolution économique et sociale. » (Décision, p. 9)

La C.R.T. devait elle-même établir si les articles 69 à 73 de la Loi de la Fonction publique ont pour effet de limiter ses pouvoirs dans le cas des fonctionnaires:

« La Commission des Relations de Travail a-t-elle le pouvoir de fractionner une unité de négociation créée en vertu de la Loi de la Fonction publique? » (Décision, p. 11)

En conclusion, la C.R.T. se reconnaît incompétente à modifier ces unités de négociation pour les deux raisons suivantes:

a) La Loi de la Fonction publique définit les unités de négociation et elle ne prévoit qu'une seule dérogation:

« ... le législateur y a lui-même décrit les groupes de fonctionnaires et a prévu, en particulier à l'art. 72, à quelles conditions et par quels moyens des groupes plus larges peuvent être formés et accrédités par le Lieutenant-gouverneur en conseil. » (p. 12, Décision C.R.T.)

Elle tire de l'art. 72 (dérogation à l'art. 20, al. 3 C.t.), un autre point d'appui de sa décision:

« La loi de la Fonction publique autorise à l'article 72 la détermination d'un groupe que le Code du Travail interdit. Le législateur n'ayant pas jugé à propos de lever cette interdiction contenue au Code du Travail ou de permettre spécifiquement d'y déroger, il nous faut conclure qu'il a voulu se réserver le droit, pour ce qui est des employés de la Fonction publique, de fixer lui-même les groupes distincts. » (Décision, p. 14)

b) La Loi de la Fonction publique ne confère pas à la C.R.T. le pouvoir précis de toucher aux unités de négociation. L'article 71 (dernier alinéa) donnerait un pouvoir limité à la C.R.T. — celui de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle — mais, sans toucher à l'unité de négociation.

**COMMENTAIRES**

S'il faut en croire la C.R.T., la procédure en accréditation dans la fonction publique, se diviserait en trois étapes:

1. Les unités de négociation sont circonscrites par la Loi de la Fonction publique (art. 69, 70 et 71);

2. L'accréditation initiale est accordée par la loi (art. 69) dans le cas du groupe général des fonctionnaires et par arrêté ministériel, pour les quatre unités spéciales;

3. La C.R.T. continue l'oeuvre du législateur (art. 69) et du Lieutenant-gouverneur en conseil (art. 71) pour accorder de nouvelles accréditations, sans pouvoir toucher aux unités.

Il m'est difficile de suivre le raisonnement de la C.R.T. Quelques observations expliqueront cette réticence. L'article 71 confère au Lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de procéder à l'accréditation dans les autres groupes de fonctionnaires qui sont exclus de l'accréditation légale [art. 69 a), b), c) et d)]. Toute la difficulté porte sur l'interprétation du dernier paragraphe de cet article 71. On peut imaginer trois manières différentes de comprendre ce dernier paragraphe :

**Première hypothèse :** On aurait voulu confier à la C.R.T. un simple pouvoir complémentaire à celui du Lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi la C.R.T. pourrait modifier l'arrêté-ministériel en accréditation mais sans altérer l'unité de négociation qui est de la compétence exclusive du Lieutenant-gouverneur en conseil. Et cette dernière autorité aurait le pouvoir de circonscrire l'unité de négociation des fonctionnaires-enseignants mais il ne pourrait y avoir qu'une seule unité de négociation en raison de l'art. 69 (a). Cette hypothèse reflète l'approche de l'employeur et du syndicat en place. Par cette approche,<sup>5</sup> le Lieutenant-gouverneur en conseil conserverait toujours le rôle principal et la C.R.T. n'interviendrait que d'une façon accidentelle pour fin d'accréditation.

Il est difficile de trouver un texte qui permet une telle division des tâches entre le Lieutenant-gouverneur et la C.R.T. De plus, le fait d'exclure un certain nombre de salariés (compétence reconnue à la C.R.T.) fait partie de la tâche même de la détermination de l'unité de négociation.

**Deuxième hypothèse :** La C.R.T. se substituerait au Lieutenant-gouverneur en conseil à la suite de la première accréditation dont il a l'exclusivité. La C.R.T. n'aurait pas plus de pouvoir que le Lieutenant-gouverneur en conseil en avait selon l'art. 71. C'est l'approche retenue par la C.R.T. dans la présente affaire. Selon la C.R.T. cela signifie qu'elle peut statuer sur le caractère représentatif des syndicats éligibles, mais sans pouvoir altérer les quatre unités prévues à l'article 69. Si ce domaine n'est pas de la compétence de la C.R.T., il faudrait alors admettre que seul le législateur ou le Lieutenant-gouverneur est compétent. Tantôt la C.R.T. déclare dans cette décision qu'il s'agit d'un domaine réservé au législateur (« ... une unité de négociation créée en vertu de la Loi de la Fonction publique », p. 12), tantôt, on mentionne les unités créées par arrêté ministériel !

**Troisième hypothèse :** La C.R.T. reprendrait son rôle ordinaire et complet, à la suite de l'accréditation ministérielle, mais, en respectant les quatre divisions (69 a, b, c, d) : ces dernières n'étant pas considérées comme des unités de négociation. Selon cette hypothèse, la seule obligation imposée à la C.R.T. serait de constituer les unités qu'elle juge appropriées mais, en ne sortant pas en chaque cas du cadre d'une de ces quatre divisions. A l'intérieur de chacun des quatre groupes, elle pourrait faire les unités qu'elle entend à la suite des décisions initiales en accréditation qui furent réservées au législateur (art. 69 F.P.)

Pourquoi cette troisième hypothèse semble-t-elle plus logique et plus conforme au texte ? Je crois avoir cinq raisons principales :

1) Il est difficile de croire que le législateur voulait effectivement constituer quatre unités de négociation, quasi-immuables en formulant ces exceptions a) b) c) d) à l'art. 69. Cette disposition en quatre groupes facilite l'oeuvre du légiste pour la rédaction des articles

(5) Voir Réf. no 4, par. 7 et 10 de l'exception déclinatoire.

71, 72 et 74 en particulier et constitue un travail préliminaire mais non complet des unités appropriées. Une division plus raffinée et plus circonstanciée pourrait être effectuée par la C.R.T. Les décisions en accréditation de la C.R.T. formulent généralement certaines exclusions de salariés ; elle n'a jamais voulu, du même coup, établir ou laisser croire que ces exceptions constituaient automatiquement d'autres unités de négociation appropriées. Puisque le législateur entendait faire lui-même (art. 69 et 70) ce qui est confié généralement à la C.R.T., il faut, à mon avis, interpréter de la même façon la portée des art. 69 et 70. Cette idée est aussi formellement exprimée à l'arrêté-ministériel 1735 où le Lieutenant-gouverneur en conseil déclare par deux « entendu que », qu'il a voulu suivre la procédure et les règlements de la C.R.T.

2) Si l'art. 69 fixe d'une façon définitive quatre unités de négociation, cela signifie que le cadre des rapports collectifs de la Fonction publique est figé d'une façon plus ou moins définitive et ce, contrairement au principe que ce même législateur impose depuis 1944 dans tous les autres milieux du travail. Or, nous savons quel effort il a fait pour s'assimiler aux autres employeurs (c'est d'ailleurs le défaut de cette législation !) De plus, s'il s'agissait de quatre unités circonscrites d'une façon définitive, aucune association ne pourrait représenter ses membres si elle n'élargissait pas ses cadres et son champ d'activité de manière à se conformer à ces groupes préfabriqués. Un groupe homogène de fonctionnaires travaillant dans un milieu spécial et dont le particularisme est reconnu en fait et en droit, ne pourrait jamais être représenté par son association propre. Les arguments et les principes retenus par la C.S.N. dans l'affaire Radio-Canada ne pourraient-ils pas alors être fort bien utilisés pour ces autres associations ? Sans un texte précis, il est douteux que le législateur ait voulu fixer d'une façon définitive les cadres des rapports collectifs dès les premières heures de cette expérience de rapports collectifs du travail dans la fonction publique.

3) L'article 71 (dernier alinéa) confère à la C.R.T., le pouvoir d'exclure et d'inclure tout salarié employé de chacun de ces groupes et de révoquer l'accréditation ou d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail. Elle a le pouvoir d'exclure des salariés et cela, sans limite quant au nombre. Or, il se peut fort bien qu'elle soit, dans un cas précis, forcée d'exclure, pour les mêmes raisons, toute une catégorie de salariés. Que pourra-t-elle faire dans un cas semblable ? Ou leur refuser le droit d'entretenir des rapports collectifs distincts ou accréditer une autre association majoritaire capable de représenter ce groupe s'il répond aux autres conditions pour former une unité de négociation. C'est toujours cette dernière alternative que la C.R.T. choisit depuis 1944. Pourquoi ne pourrait-elle pas continuer cette pratique pour les fonctionnaires, puisque l'art. 71 l'indique : « ... et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail. De plus, il faut signaler la façon dont le dernier paragraphe de l'art. 71 est rédigé. Au paragraphe précédent, on assimile l'accréditation ministérielle à celle de la C.R.T. puis, on débute le dernier paragraphe en signalant cette liaison : « En conséquence... ». La rédaction de ce dernier paragraphe indique bien que la C.R.T. a le pouvoir « ... d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues au Code du travail », non parce qu'on lui confère en premier lieu le pouvoir d'inclure ou d'exclure des salariés mais bien « En conséquence » de la règle de l'avant-dernier paragraphe.

4) L'expression « dans chacun de ces groupes » que l'on retrouve aux articles 70 et 71 signifie, à mon avis, que la C.R.T. ne peut entremêler les fonctionnaires de ces quatre groupes. Mais, à l'intérieur de ces quatre groupes, elle peut agir librement, selon la pratique courante et en respectant « les conditions prévues au Code du travail ». L'expression « groupe » ne signifie pas automatiquement et immédiatement une unité de négociation.



Rien ne l'indique expressément et de plus, le groupe général constitué à l'art. 69 par le truchement de quatre exclusions, n'est-il pas divisé lui-même en deux unités à l'art. 70 de cette même loi? N'est-ce pas là une indication suffisante pour ne pas assimiler le mot « groupe » à l'expression « unité de négociation »? Le législateur a su faire lui-même la distinction, la C.R.T., en prenant la relève, devrait le faire également.

5) Si les quatre groupes décrits à l'art. 69 constituaient quatre unités de négociation, il faudrait admettre que le législateur avait choisi de constituer un nombre très restreint et déterminé d'unités de négociation. Mais l'article 69 (1er par.) démontre qu'il entend soumettre, en principe, les professionnels à la règle de l'article 20 (3e alinéa du Code du travail). Il y a là une possibilité d'une dizaine de petites unités de négociation. De plus, il permet (art. 72) à ces professionnels de constituer différentes unités interprofessionnelles. Ces deux règles illustrent bien que l'on ne peut croire que le législateur voulait un nombre restreint de grandes unités de négociation.

Pour ces raisons, la troisième hypothèse me paraît plus conforme à l'esprit du droit du travail. Elle me semble mieux répondre aux conditions établies à la Loi de la Fonction publique et elle laisse plein pouvoir à la C.R.T. de constituer dans un cadre donné (« dans chacun de ces groupes »), les unités qu'elle juge appropriées pour l'organisation des rapports collectifs dans la Fonction publique.

Respectant ainsi le texte et l'esprit du législateur, la C.R.T. aurait pu exercer le pouvoir qu'elle a effectivement. Entre temps, si le législateur change sa politique, il pourra le lui faire dire, non par la voix d'une **exception déclinatoire**, mais par son langage coutumier: un amendement à la loi.

## LE CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (1965)

La genèse du présent Code du travail (GERARD HEBERT). Le Droit d'association, son extension, ses limites (J.-R. CARDIN). La Commission des Relations de Travail (ANDRE ROY). La Commission des Relations de Travail et l'accréditation syndicale (GERARD VAILLANCOURT). Le Code du travail et la convention collective (FERNAND MORIN). La procédure de négociation et le recours à la grève ou au lockout (MARIUS BERGERON). Le règlement pacifique des conflits (ROBERT AUCLAIR). Points de vue sur le Nouveau Code du travail (ROGER THIBAUDEAU), (LOUIS LABERGE), (DENIS GERMAIN), (J.-P. DESPRES), (ANDRE DEOM), (LAVAL GRONDINÉS), (RAYMOND PARENT), (LS-CLAUDE TRUDEL). Le nouveau rôle du Ministère du travail (HON. CARRIER FORTIN). Code du Travail. Bill 55 - Loi de la fonction publique.

1 volume, 264 pages — Prix: \$4.00

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Case Postale 2447

Québec 2

Tél.: 656-2131